

MINUTE : 19/1868
DOSSIER : N° RG 18/11448 - N° Portalis DBX4-W-B7C-NZF3
AFFAIRE : F..... P..... / CIPAV
NAC : 88A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE POLE

SOCIAL JUGEMENT DU 18 DECEMBRE 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

<u>Président</u>	Carole MAUDUIT, Vice-présidente
<u>Assesseurs</u>	Fabrice JOSSET, Collège employeur du régime général Jacques LEGROS, Collège salarié du régime général
<u>Greffier</u>	Sylvie RUSSEIL

DEMANDEUR

Monsieur F..... P....., demeurant

comparant en personne assisté de Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS **DEFENDERESSE**

CIPAV, dont le siège social est sis 9 RUE DE VIENNE - 75403 PARIS CEDEX 8

représentée par Maître Sonia BRUNET-RICHOU de la SCP CAMILLE & ASSOCIES avocats au barreau de TOULOUSE

DEBATS : en audience publique du 13 Novembre 2019 **MIS EN**

DELIBERE au 18 Décembre 2019

JUGEMENT : signé par le président et le greffier et mis à disposition le 18 Décembre 20

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Le 14 décembre 2018, M. F..... P..... a régulièrement formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne un recours à l'encontre d'une décision de la commission de recours amiable de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), rejetant, d'abord implicitement puis explicitement le 23 janvier 2019, sa contestation afférente à la prise en compte de trimestres pour le calcul de ses droits à pension de vieillesse.

A l'audience du 13 novembre 2019, M. P....., régulièrement représenté, sollicite la prise en compte de trois trimestres pour l'année 2013 et la communication par la CIPAV à peine d'astreinte de 150 euros par jour d'un relevé de carrière rectifié.

Il sollicite la fixation de la date d'entrée en jouissance de la pension au 1er mars 2017.

M. P..... sollicite également la condamnation de la CIPAV à lui payer la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il doit bénéficier pour l'année 2013 de deux trimestres du fait de son activité libérale et de trois trimestres au titre d'une période de chômage.

La CIPAV, régulièrement représentée, soulève l'irrecevabilité du recours pour forclusion, faisant valoir que M, P..... a saisi la commission de recours amiable le 7 novembre 2018 alors que la décision qu'il contestait datait du 6 avril 2018.

Au fond, elle fait valoir que M. P..... n'est pas à jour du paiement de ses cotisations 2013 ce qui explique la prise en compte d'un seul trimestre au lieu de deux.

Elle conclut au débouté de M. P..... et sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

I. Sur la recevabilité du recours

L'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation.

En l'espèce, la CIPAV produit une notification du 6 avril 2018 indiquant à M. P..... qu'il disposait de deux mois pour saisir la commission de recours amiable.

Néanmoins, elle ne rapporte pas la preuve de la date à laquelle M. P..... a reçu cette notification de telle sorte que le délai de deux mois ne peut être opposé à ce dernier.

Par ailleurs, il est constant que M. P..... a soumis sa réclamation à la commission de recours amiable de la CIPAV le 7 novembre 2018, de telle sorte qu'il pouvait estimer celle-ci rejetée et saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale le 14 décembre 2018 en application de l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale.

Le recours sera ainsi déclaré recevable.

II. Sur les trimestres 2013

La CIPAVoppose à M. P..... un solde débiteur de 179 euros s'agissant de ses cotisations

Ce dernier a toutefois procédé au paiement de cette somme sur l'audience.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
POLE SOCIAL 19 bd des Minimes - BP
60125 31201 TOULOUSE CEDEX 2
05.34.42.14 20 ou 05 62.72.41.90
pole-social.tgi-toulouse@justice.fr Accueil
du public du lundi au vendredi 8h30-12h !
13h-16h30

LRAR

N°RG et service à rappeler obligatoirement

M. F..... P.....

N° RG 18/11448 - N° Portails DBX4-W-B7C-NZF3
CTX GENERAL SEC SOC.
F..... P..... / .CIPAV

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du tribunal judiciaire de Toulouse vous notifie la décision ci-jointe.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est **l'appel**.

Ce recours, si vous souhaitez l'exercer, doit être formé dans un délai **d'un mois** devant la :

COUR D APPEL DE TOULOUSE
10 Place du Salin BP 7008 31068
TOULOUSE CEDEX 7

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Le recours doit être

formé par déclaration **au greffe de la cour d'appel**.

Je vous indique, en outre, que l'auteur d'un appel principal abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum de 10 000 €, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art.559 alinéa 1 du Code de Procédure Civile).

Fait à Toulouse, le 02 Janvier 2020



Article R. 211-3 du code de l'organisation judiciaire :

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire le tribunal judiciaire statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros.

AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après

DÉLAIS D'APPEL

Article 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse : il est de quinze jours en matière gracieuse.

Article 642 du code de procédure civile: Tout délai expiro le dernier jour à vingt-quatre heures

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1, Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans (es îles Walis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL :

Article R, 142-11 du code de sécurité sociale : La procédure d'appel est sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Article 932 du code de procédure civile : L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.

Article 933 du code de procédure civile : La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Article 58 du code de procédure civile : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1 ° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

LIEU DE L'APPEL :

Article D. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire : Le siège et le ressort des cours d'appel mentionnées à l'article L. 311-15 compétentes pour connaître des décisions rendues par les tribunaux de grande instance mentionnés à l'article L. 211-16 sont fixés conformément au tableau VIII-III annexe au présent code.

ANNEXE TABLEAU VIII-III du code de l'organisation judiciaire Cour d'appel de Toulouse.

La CIPAV indique que le paiement de cette somme entraîne la prise en compte de deux trimestres pour l'année 2013

M. P..... qui évoque un droit à la prise en compte de trois trimestres pour des revenus 2013 s'élevant à 3 900 euros n'explique pas son calcul

Il sera donc ordonné à la CIPAV de régulariser la situation de M. P..... en tenant compte du paiement des cotisations assises sur un revenu de 3 900 euros et de faire apparaître deux trimestres au titre de l'année 2013 sur le relevé de carrière.

Il sera également ordonné à la CIPAV de transmettre ses informations à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

il n'y a pas lieu de fixer une astreinte.

S'agissant de la période de chômage indemnisé par Pôle emploi en 2013, M. P..... ne démontre pas en quoi il appartiendrait à la CIPAV de valider des trimestres à ce titre, alors que le régime d'assurance vieillesse des professions libérales ne tient pas compte des périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation de retour à l'emploi, conformément à l'article D. 643-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige.

III. Sur la date d'entrée en jouissance de la pension

M. P..... ne justifiant pas avoir demandé la liquidation de ses droits au 1er mars 2017, cette date ne peut être fixée rétroactivement, conformément à l'article R. 643-6 du code de la sécurité sociale.

IV. Sur la demande de dommages-intérêts

Selon l'article 1382 du code civil, devenu l'article 1240, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Sur le fondement de ce texte, la responsabilité d'un organisme social peut être engagée lorsqu'une faute de l'organisme cause à l'assuré un préjudice.

En l'espèce, M. P..... ne démontre pas avoir déclaré le montant réel de ses revenus 2013 en temps utile de telle sorte que c'est à bon droit que la CIPAV avait initialement tenu compte d'un revenu nul.

Aucune faute de la CIPAV n'est donc démontrée. La demande

sera rejetée.

V. Sur les demandes accessoires

Compte tenu de l'abrogation à la date du 1er janvier 2019 des dispositions de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, le tribunal doit statuer sur les dépens.

Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Il n'y a pas lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. **PAR CES**

MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Déclare le recours de M. F..... P..... recevable ;

Ordonne à la CIPAV de régulariser les droits de M P..... en tenant compte d'un revenu 2013 de 3 900 euros ;

Ordonne à la CIPAV d'actualiser le relevé de carrière de M. P..... en faisant apparaître

deux trimestres pour l'année 2013 au titre de son activité libérale :

Ordonne à la CIPAV de transmettre à la CARSAT dont relève M. P..... l'ensemble des informations concernant la carrière de ce dernier ;

Déboute M. P..... de ses demandes pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à aucune condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Condamne chacune des parties à supporter ses propres dépens ;

Dit que dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, chacune des parties pourra interjeter appel ; L'appel doit être formé par déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé au greffe social de la cour d'appel avec une copie du jugement contesté ; La déclaration d'appel doit comporter les mentions prescrites par les articles 58 et 933 du code de procédure civile ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 18 décembre 2019.

Le greffier,



La présidente,

